

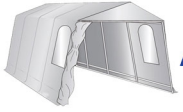


## DOCUMENTS NÉCESSAIRES

- Croquis d'implantation
- Plan du bâtiment
- Nom du concepteur du plan
- Coordonnées du contracteur
- Dimensions du bâtiments
- Coût approximatif des travaux

Vous devez tout d'abord remplir un formulaire de demande de permis.

Les formulaires sont disponibles sur le site Internet ou encore directement au bureau de la municipalité.



## ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE

Dans toutes les zones il est permis, entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, d'installer un maximum de deux (2) abris d'auto temporaires aux conditions suivantes:

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal;
- 2° Le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile;
- 3° Cette toile doit être fixée et bien ancrée au sol.

Hors de la période autorisée, les abris d'auto temporaires doivent être entièrement démontés.



555 av. Des Loisirs,  
Notre-Dame-de-Montauban, Qc.,  
G0X 1W0

## Quelques conseils

Les codes du bâtiment s'appliquent aux nouvelles constructions et portent sur la sécurité incendie, la solidité de la structure et la santé des occupants. Vous devez être conforme aux codes.

- Code de construction du Québec (CCQ)
- Code national du bâtiment (CNB)

Consultez la municipalité pour savoir exactement ce que vous pouvez faire avec et sans permis.

## Prévenez les accidents



Utilisez les moyens de protection adéquats. En hauteur, utilisez des points d'appui, des gardes-corps ou encore des échafaudages.

Gardez vos distances pour prévenir les chocs électriques. Renseignez-vous avant de creuser le sol.

Travaillez sur du solide pour éviter que tout s'écroule. Réduisez l'exposition aux poussières d'amiante ou de silice.

## Avis Important



Veuillez prendre note que ce document n'a aucune portée légale.

Vous devez vous référer à la réglementation municipale en vigueur au moment de la demande de permis.



**MUNICIPALITÉ**  
NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN



## RÉGLEMENTATION CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES



inspecteur.ndm@regionmekinac.com  
reception.ndm@regionmekinac.com



## NORMES À RESPECTER

Dans toutes les zones, la hauteur du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur prescrite pour le bâtiment principal aux grilles de spécifications sans toutefois excéder 10 mètres de hauteur pour les usages résidentiels.

La superficie d'un garage annexé à un bâtiment principal n'entre pas dans le calcul de la superficie maximale de tous les bâtiments complémentaires.

Un seul des bâtiments suivants peut être exclu du calcul de la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires à la condition que sa superficie au sol soit inférieure à 15 m<sup>2</sup>.

- Une serre

- Un gazébo

- Un abri à bois

- Une station de pompage ou de filtration

- Un poulailler



## ÉTAPES À SUIVRE

01 Plan d'implantation

02 Dimensions bâtiment

03 Coût approximatif

04 Matériaux utilisés

05 Marges de reculs



## LES MARGES À RESPECTER

### Norme générale d'implantation

Tout bâtiment complémentaire doit être implanté hors de la marge de recul avant et à une distance minimale de 1.5 mètre de toute ligne de lot délimitant le terrain.

### Délai maximal pour la finition

Dans toutes les zones, la finition extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire devra être terminée dans les deux ans suivant la date d'émission du permis de construction original.



## LA RÉGLEMENTATION

### Obligation d'un bâtiment principal

Dans toutes les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle, récréative, commerciale et de services, ou sur les lots déstructurés en milieu agricole, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant de pouvoir construire un bâtiment complémentaire.

- Le total de leur superficie au sol ne doit pas excéder 135 m<sup>2</sup> ni dépasser 20% de la superficie totale du terrain lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usage résidentiel ou commercial.

- Pour les usages autres que résidentiel ou commercial, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain.

